

LE LOGEMENT, DROIT DE L'HOMME



# VEILLE JURISPRUDENTIELLE 1ER TRIMESTRE 2025

Contact : [jurislogement@gmail.com](mailto:jurislogement@gmail.com)

Réseau animé par



# SOMMAIRE

<b>DROIT AU LOGEMENT .....</b>	<b>4</b>
Attribution d'un logement social .....	4
Précisions pour les communes carencées au titre de la loi SRU sur leur obligation d'intégrer des logements locatifs sociaux à leurs projets de construction .....	4
Réexamen d'une décision de CALEOL insuffisamment motivée .....	4
DALO .....	5
La carence de l'Etat perdure toujours en cas de relogement inadapté .....	5
L'incomplétude du dossier DALO ne fait pas obligatoirement obstacle à l'instruction de la demande .....	5
Le droit à indemnisation en cas de décès du demandeur initial .....	6
Être locataire du parc social n'est pas un obstacle à la reconnaissance PU-DALO si le logement présente un caractère inadapté .....	6
<b>RAPPORTS LOCATIFS .....</b>	<b>7</b>
Locations meublées .....	7
L'indemnisation des travaux réalisés par le locataire : le critère du profit personnel.....	7
Congés .....	7
Congé pour vente : octroi de 12 mois de délai pour quitter les lieux .....	7
Expulsions domiciliaires .....	8
Exception d'inexécution et délais de paiement pour une locataire du parc social.....	8
Octroi de 4 mois de délais pour quitter les lieux en appel .....	9
<b>HABITAT INDIGNE .....</b>	<b>10</b>
Condamnation pénale .....	10
Délivrance d'un titre de séjour pour les victimes de marchand de sommeil : le préfet enjoint d'enregistrer sa demande.....	10
<b>DROIT DES HABITANTS DE TERRAIN ET DE SQUATS .....</b>	<b>11</b>
Droit à l'électricité .....	11
L'accès à l'énergie : un élément clé de la jouissance des droits humains.....	11
Occupation d'un bâtiment sans titre .....	12
Le défaut d'examen de la situation personnelle des habitant·es : un moyen de suspension des arrêtés pris sur le fondement de l'article 38 de la loi DALO .....	12

<b>DROIT A L'HEBERGEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>Hébergement généraliste.....</b>	<b>13</b>
Condamnation de l'Etat à verser 840 000 euros d'indemnités a une communauté d'agglomération pour carence dans la prise en charge de personnes exilées en hébergement d'urgence.....	13
Le CCAS : une « autorité suppléative » détenant une « compétence optionnelle » en matière d'hébergement d'urgence.....	14
<b>ASE .....</b>	<b>14</b>
L'absence de perspective d'hébergement : une carence caractérisée pour le juge administratif.....	14
Le département compétent pour prendre en charge une mère isolée et ses deux enfants.....	15
Suspension de la décision implicite de fin de prise en charge d'une mère isolée et de ses deux enfants .....	15

## ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

### PRECISIONS POUR LES COMMUNES CARENCEES AU TITRE DE LA LOI SRU<sup>1</sup> SUR LEUR OBLIGATION D'INTEGRER DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A LEURS PROJETS DE CONSTRUCTION

**Conseil d'Etat, 5ème et 6ème chambres réunies. Décision du 11 février 2025, n° 491009**

Le préfet du Val-de-Marne a refusé, par arrêté du 14 décembre 2022, de délivrer à une société un permis de construire un immeuble comportant dix logements, trois commerces et des parkings, conduisant à la construction d'une surface de 759 mètres carrés de logement sur une surface de plancher totale de 934 mètres carrés.

Ce refus intervient alors que la commune fait l'objet d'un arrêté de carence sur le fondement de l'article [L. 302-9-1](#) du code de la construction et de l'habitation. A ce titre, toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de 12 logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, doit comprendre pour la part des logements familiaux au moins 30 % de Logements locatifs sociaux hors PLS<sup>2</sup> ([L. 111-24](#) - code de l'urbanisme).

En validant le jugement de première instance, le Conseil d'État précise les modalités d'appréciation de ce seuil de 800m<sup>2</sup> - déclenchement de l'obligation de mixité sociale dans les communes carencées au titre de la loi SRU. Il s'apprécie en effet **quel que soit la destination principale de l'immeuble**. Par conséquent, **les mètres carrés consacrés aux commerces et aux parkings n'entrent pas dans le calcul du seuil de 800 m<sup>2</sup>**.

### REEXAMEN D'UNE DECISION DE CALEOL INSUFFISAMMENT MOTIVEE

**TA de Marseille, 5ème chambre. Jugement du 28 février 2025, n° 2210115**

Mme L. s'est vue reconnaître prioritaire DALO en novembre 2015, puis proposée un logement en décembre 2021. Cependant, la CALEOL<sup>3</sup> a finalement refusé de lui attribuer ledit logement, elle demande donc l'annulation de cet acte.

Pour ce faire, elle soutient que la décision de la commission est **insuffisamment motivée**, le juge lui donne raison. Il considère qu'en « se bornant à utiliser une formule laconique et elliptique, sans par ailleurs faire référence aux dispositions législatives ou réglementaires

<sup>1</sup> [Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains](#).

<sup>2</sup> Les logements PLS, financés par le Prêt Locatif Social, sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

<sup>3</sup> Commission d'attribution de logements et de l'examen de l'occupation des logements.

sur lesquelles se fonde le refus, l'office public de l'habitat n'a pas permis à la requérante de connaître les motifs pour lesquels sa candidature a été rejetée ». Le défendeur a dès lors **méconnu les exigences de motivation** prévues par les dispositions de l'article [L. 441-2-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Le juge ordonne par conséquent le **réexamen** de la demande de logement social de la requérante.

## DALO

### LA CARENCE DE L'ETAT PERDURE TOUJOURS EN CAS DE RELOGEMENT INADAPTE

#### TA de Paris. Jugement du 10 janvier 2025, n° 2422374/4-3

Par une décision de la commission de médiation du 22 juillet 2021, Mme T. a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence **dans un logement répondant à ses besoins et ses capacités**. Le préfet n'a pas proposé de relogement, ni dans le délai de six mois imparti à compter de l'édition de la décision de la COMED ni davantage à la suite du jugement d'avril 2022 lui enjoignant de le faire sous astreinte.

En novembre 2023, le juge administratif condamne l'Etat à réparer les préjudices subis par Mme T. du 22 janvier 2022 au 14 novembre 2023 à la suite d'un premier recours indemnitaire gagnant. Toujours sans relogement, cette dernière saisit de nouveau le juge d'un second recours indemnitaire en août 2024.

Malgré un relogement par Action Logement en septembre 2024, le juge considère dans la présente décision que la **carence de l'Etat perdure**, le logement n'étant adapté ni à la composition de son foyer, ni à son état de santé. Il décide l'octroi de la somme de 1000 euros d'indemnités.

### L'INCOMPLÉTITUDE DU DOSSIER DALO NE FAIT PAS OBLIGATOIUREMENT OBSTACLE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

#### TA de Lyon. Jugement du 16 janvier 2025, n°2308004

La commission de médiation du « droit au logement opposable » du Rhône a rejeté la demande de Mme E. malgré une procédure d'expulsion en cours à son encontre en retenant le caractère incomplet de son dossier faute d'avoir produit plusieurs pièces demandées.

Or, dans sa décision, le juge constate que l'absence de certaines pièces **ne faisait pas nécessairement obstacle à l'instruction de la demande de Mme E.** En l'espèce, la préfète soutenait l'inverse, réclamant une attestation selon laquelle la requérante n'a pas quitté le territoire français pendant plus de trois mois, l'avis d'imposition de sa fille tout juste majeure en 2022, ou encore le plan d'apurement de sa dette locative.

Par conséquent, le tribunal administratif considère que la décision de rejet de la COMED a **méconnu les articles L. 114-5-1** du code des relations entre le public et l'administration, **R. 441-14** du code de la construction et de l'habitation et de **l'arrêté du 22 décembre 2020** qui liste les pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande de logement social.

## LE DROIT A INDEMNISATION EN CAS DE DECES DU DEMANDEUR INITIAL

**Conseil d'Etat, 5ème et 6ème chambres réunies. Décision du 11 février 2025, n° 491453**

Par une décision du 14 octobre 2015, la commission de médiation a reconnu à la demande de relogement de M. C. un caractère prioritaire et urgent ([L. 441-2-3](#) du code de la construction et de l'habitation). **Décédé le 24 février 2021 sans avoir été relogé, sa veuve, Mme D. B. engage un recours en indemnisation.**

En première instance, le tribunal rejette sa demande retenant d'une part qu'elle ne sollicitait pas, en qualité d'ayant droit, l'indemnisation des préjudices subis par son époux, seul bénéficiaire de la décision de la COMED, d'autre part, que si elle avait présenté le 30 août 2021, postérieurement au décès de son époux, une demande de logement social, **il ne résultait pas de l'instruction que la commission de médiation l'ait désignée comme prioritaire et devant être logée en urgence.**

Le Conseil d'Etat annule ce jugement. Il rappelle que lorsque le demandeur initial est décédé et qu'une demande d'indemnisation est présentée par son conjoint, membre du foyer bénéficiaire de la décision de la commission de médiation, ce dernier bénéficie, **s'il est demandeur d'un logement social et si la situation qui a motivé la décision de la commission perdure, du même droit à indemnisation que le demandeur initial, y compris pour la période postérieure au décès de celui-ci.** Le tribunal a commis une erreur de droit en s'abstenant de vérifier ces deux conditions.

## ÊTRE LOCATAIRE DU PARC SOCIAL N'EST PAS UN OBSTACLE A LA RECONNAISSANCE PU-DALO SI LE LOGEMENT PRESENTE UN CARACTERE INADAPTE

**TA de Montreuil. Jugement du 18 février 2025, n° 2309340**

Mme T. demande l'annulation de la décision de la COMED ayant refusé de la reconnaître PU-DALO en application des dispositions du II de l'article [L. 441-2-3](#) du code de la construction et de l'habitation aux motifs que **le logement actuel ne correspond pas aux critères de suroccupation manifeste, que le caractère inadapté du logement à ses besoins et à ses capacités n'est pas établi et que le loyer semble adapté à ses ressources.**

Le juge rappelle qu'en vertu de l'article [L. 441-1-4](#) du CCH, la commission peut refuser une demande de reconnaissance au motif que le ou la requérant·e dispose déjà d'un logement. Toutefois, elle ne peut opposer légalement ce motif que si ledit logement est **adapté aux besoins du requérant·e.** Pour l'apprécier, la COMED doit prendre en compte les caractéristiques du logement (loyer et localisation) mais aussi « **tous éléments relatifs aux occupants du logement** ».

En l'espèce, la décision souligne que « **la coexistence de deux adultes et d'un jeune homme de 17 ans dans un appartement de type F2 engendre une promiscuité anormale** », cela révèle une **inadaptation du logement** de Mme T. Dès lors, sa requête est fondée, et la décision de la commission est annulée.

# RAPPORTS LOCATIFS



## LOCATIONS MEUBLEES

### L'INDEMNISATION DES TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE : LE CRITERE DU PROFIT PERSONNEL

**Cour de cassation, Chambre civile. Arrêt du 8 janvier 2025, n° 23-19.020**

M. et Mme K ont assigné leur nouveau bailleur en vue d'obtenir une indemnisation au titre de la remise en état du bien qui leur était loué. En l'espèce, ils avaient – avec l'accord de leur ancien propriétaire – réalisé l'installation de panneaux photovoltaïques.

Pour rappel, la loi du 6 juillet 1989 prévoit que lorsque le locataire réalise des travaux de transformation du logement **sans l'accord du bailleur**, ce dernier peut, au départ du locataire, **conserver à son bénéfice les transformations effectuées** sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés<sup>4</sup>.

Toutefois la Cour de cassation considère ici qu'aucune disposition ne prévoit non plus l'indemnisation du locataire qui aurait réalisé des travaux **avec l'accord de son bailleur**, citant [l'article 1303-2](#) du code civil « **il n'y a pas lieu à indemnisation si l'appauvrissement procède d'un acte accompli par l'appauvri en vue d'un profit personnel** ». Dans son arrêt, la Cour d'appel de Nîmes n'a pas recherché si les travaux avaient été réalisés en vue d'un profit personnel, ainsi elle a privé sa décision de base légale. En conséquence, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'elle accordait 16 000 euros d'indemnités à M. et Mme K.

## CONGES

### CONGE POUR VENTE : OCTROI DE 12 MOIS DE DELAI POUR QUITTER LES LIEUX

**TJ de Paris, juge des contentieux de la protection. Jugement du 20 mars 2025, n° RG 24/08626**

M. et Mme N. sont locataires du parc privé depuis 2005. En 2023, leur propriétaire leur délivre un **congé pour vente**. En septembre 2024, il les assigne devant le juge des contentieux de la protection pour faire valider le congé et prononcer leur **expulsion immédiate**.

---

<sup>4</sup> [Article 7](#) de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Sur le fondement de [l'article 15](#) II de la loi du 6 juillet 1989, le congé délivré pour vente doit « à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée ». Le congé valant offre de vente pour les locataires.

En l'espèce, ces derniers contestent la validité du congé, estimant que les frais inclus dans le prix de vente (frais d'agence et de notaire) n'étaient pas clairs. Le juge ne leur donne pas raison et valide le congé considérant que tel qu'il est rédigé, **il ne laisse aucun doute sur la nature des frais qui seront à la charge des acquéreurs et qu'aucun préjudice n'a été subi par les locataires**. L'expulsion est prononcée.

Toutefois, le juge écarte la demande d'expulsion immédiate, estimant que le propriétaire ne démontrait pas la **mauvaise foi** de M. et Mme en vue d'obtenir **la suppression du délai de 2 mois** du commandement de quitter les lieux prévu à l'article [L. 412-1](#) du code des procédures civiles d'exécution.

Enfin, concernant la demande de délai supplémentaire pour quitter le logement, le juge effectue un **contrôle de proportionnalité entre la situation de chaque partie**, et « au regard notamment de la durée de l'occupation et de la bonne foi des défendeurs » fait droit à la requête des défendeurs, leur accordant **un délai de douze mois**. Ce délai leur permettra « **d'assurer pour l'ensemble de la famille un relogement dans des conditions décentes** ».

## EXPULSIONS DOMICILIAIRES

### EXCEPTION D'INEXECUTION ET DELAIS DE PAIEMENT POUR UNE LOCATAIRE DU PARC SOCIAL

#### TP de Raincy, juge des contentieux de la protection. Jugement du 13 mars 2025, n° RG 24/03866

Le bailleur de Mme D. cherche à obtenir la résiliation de son bail pour impayés, sa dette locative s'élevant à plus de 3000 euros. Elle lui oppose que **le logement qu'elle occupe est frappé d'un arrêté municipal de refus de mis en location**, la pièce principale ne satisfaisant pas les critères de décence de [l'article 2](#) du décret du 30 janvier 2002<sup>5</sup>.

Le tribunal s'intéresse alors à déterminer si le logement est impropre à l'usage auquel il était destiné. Etudiant l'arrêté précité au regard de l'article [L. 1331-3](#) du code de la santé publique, il en conclut **le caractère inhabitable de l'appartement**. Par conséquent, l'absence de paiement de deux mois de loyers est justifiée par une **exception d'inexécution**, faisant obstacle au jeu de la clause résolutoire.

Toutefois, le bailleur obtient la résiliation judiciaire du bail, justifiant des impayés locatifs s'étalant au-delà de la période marquée par l'exception d'inexécution.

Aux vues de sa situation personnelle et financière, Mme D. **justifie être en mesure d'assurer le remboursement de l'arriéré dans un délai satisfaisant au regard des intérêts du bailleur**. Ainsi, le juge lui accorde des délais de paiement afin de régler sa dette locative.

<sup>5</sup> [Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002](#) relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

## OCTROI DE 4 MOIS DE DELAIS POUR QUITTER LES LIEUX EN APPEL

**CA de Douai, 8ème chambre section 3. Arrêt du 27 mars 2025, n° RG 24/03187**

Dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la cour d'appel est invitée à se prononcer sur l'octroi d'éventuels délais à Mme S. en vertu des articles [L. 412-3](#) et [L. 412-4](#) du code des procédures civiles d'exécution. Des délais précédemment demandés devant le juge de l'exécution. Elle s'est donc livrée à un **contrôle de proportionnalité** entre deux revendications contraires : **l'atteinte au droit de propriété et la sauvegarde des droits de l'occupant.**

Le juge accorde **4 mois de délais** à la locataire pour quitter les lieux. Dans son raisonnement, il prend en compte 1) **l'amélioration de la situation financière** de Mme S. due à l'effacement de sa dette par la commission de surendettement et l'apport de nouvelles ressources ; 2) **ses démarches en matière de relogement** - elle est reconnue prioritaire-DALO par la COMED du Nord ; 3) **le risque** - attesté par un psychiatre - **de perdre ses repères spatiaux** en cas de relogement.

# HABITAT INDIGNE



## CONDAMNATION PENALE

### DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR POUR LES VICTIMES DE MARCHAND DE SOMMEIL : LE PREFET ENJOINT D'ENREGISTRER SA DEMANDE

**TA de Marseille, juge des référés. Ordonnance du 17 mars 2025, n° 2501584**

La [loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)<sup>6</sup> a introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) l'article [L. 425-11](#) qui permet aux personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour, , victimes de marchands de sommeil<sup>7</sup>, d'obtenir une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an. Dans la pratique, cette disposition favorable à des personnes en situation de grande précarité se heurte aux blocages de nombre de préfectures, comme l'illustre la présente décision.

M. X est arrivé en France en 2016, résident d'une copropriété à Marseille<sup>8</sup>, il en est évacué au printemps 2023. Par la suite, il porte plainte pour soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (article [225-14](#), code pénal) et se constitue partie civile dans l'instance ouverte contre le propriétaire de l'immeuble. De ce fait, il remplit les conditions fixées par le nouvel article [L. 425-11](#) du CESEDA.

Il sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur ce fondement. Après un premier rendez-vous à la préfecture, où il lui est expliqué qu'il ne peut déposer son dossier de demande de titre, M. X et son avocate multiplient les relances afin d'obtenir l'enregistrement de sa demande, un récépissé et l'examen de cette dernière. Sans réponse des services préfectoraux. Finalement, le 7 janvier 2025, M. X. dépose un référé conservatoire (ou « mesures utiles » - [L. 521-3](#) du code de justice administrative) afin de faire enjoindre à la préfecture des Bouches du Rhône l'enregistrement de sa demande.

Le juge des référés fait droit à sa requête, constatant que le silence gardé par l'administration a prolongé pendant une durée « anormalement longue » la situation de précarité de l'intéressé.

---

<sup>6</sup> Pour une analyse critique et complète de la très régressive loi « Darmanin », voir GISTI et autres, « [Droit des étrangers en France : ce que change la loi du 26 janvier 2024](#) », Les cahiers juridiques, 28 mars 2025.

<sup>7</sup> Le terme « marchand de sommeil » n'étant pas une notion juridique, il renvoie généralement aux personnes ayant commis l'infraction de soumission de personnes vulnérables à des conditions de logement indignes, punie par l'article [225-14](#) du code pénal.

<sup>8</sup> Fabien Le Dû, « [PHOTOS - À Marseille, la résidence Le Gyptis doit être évacuée pour raisons sanitaires](#) », Ici, 13 mars 2023.

# DROIT DES HABITANTS DE TERRAIN ET DE SQUATS



## DROIT A L'ELECTRICITE

### L'ACCES A L'ENERGIE : UN ELEMENT CLE DE LA JOUSSANCE DES DROITS HUMAINS

**CEDH, Comité européen des droits sociaux. Décision du 26 février 2025,  
n° 206/2022**

La réclamation oppose le gouvernement d'Espagne à plusieurs organisations non-gouvernementales<sup>9</sup>. Ces dernières alertent sur l'**impact des coupures d'électricité** sur la vie des 4500 habitant·es<sup>10</sup> de la Cañada Real, un bidonville situé à 15 kilomètres du centre de Madrid.

Dans cette décision novatrice, le Comité européens des droits sociaux (CEDS) examine la relation entre les droits humains et l'accès à l'énergie. Il y indique qu'un « **accès stable, constant et sécurisé à une énergie suffisante** » est une condition préalable et un élément clé de la jouissance des droits au logement<sup>11</sup>, à la santé, à l'éducation et à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu de la Charte sociale européenne.

Pour être « **suffisante** » au regard des droits garantis par la Charte, l'énergie doit être « **abordable, propre et durable** ». Le Comité considère donc qu'une situation dans laquelle les personnes ont un accès intermittent ou aucun accès à l'énergie pendant une période prolongée rend les personnes concernées **pauvres en énergie**, ce qui constitue une violation de la Charte sociale européenne.

---

<sup>9</sup> [Défense des Enfants International](#) (DEI), [Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris](#) (FEANTSA), [Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés](#) (MEDEL), [Confederación Sindical de Comisiones Obreras](#) (CCOO) et [Mouvement international ATD Quart Monde](#).

<sup>10</sup> Dont environ 1 800 enfants.

<sup>11</sup> Article 31 de la [Charte sociale européenne](#).

# OCCUPATION D'UN BATIMENT SANS TITRE

## LE DEFAUT D'EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DES HABITANT·ES : UN MOYEN DE SUSPENSION DES ARRETES PRIS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 38 DE LA LOI DALO

**TA de Caen, juge des référés. Ordonnance du 5 mars 2025, n° 2500365**

Les habitant·es visé·es par l'exécution de l'arrêté préfectoral du 2 février 2025 portant mise en demeure de quitter les bâtiments occupés dans la commune de Ouistreham demandent sa suspension.

L'arrêté litigieux a été pris à la demande du maire sur le fondement de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007<sup>12</sup>, celui-ci dispose notamment que « la décision de mise en demeure est prise, **après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant** ». Or en l'espèce, il apparaît au juge que **le défaut de cet examen est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté**.

Dans son raisonnement, il met en évidence que l'association A., sollicitée par la préfecture dans le cadre d'une **demande d'évaluation sociale**, n'a pas pu recueillir les éléments demandés **faute du temps nécessaire afin de se faire accepter par les personnes habitant le bâti**. Par ailleurs, le juge souligne la présence quasi-certaine de mineurs parmi les habitant·es et l'absence d'éléments permettant d'établir une tentative des occupant·es d'entraver l'enquête menée, autant de raisons de suspendre l'arrêté en litige.

---

<sup>12</sup> Article 38 de la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

# DROIT A L'HEBERGEMENT



## HEBERGEMENT GENERALISTE

### CONDAMNATION DE L'ETAT A VERSER 840 000 EUROS D'INDEMNITES A UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR CARENCE DANS LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES EXILEES EN HEBERGEMENT D'URGENCE

**CAA de Bordeaux, 1ère chambre. Arrêt du 13 février 2025, n° 22BX03111**

La communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) ayant mis en place à l'automne 2018 un dispositif d'hébergement d'urgence des personnes exilées, elle cherche à être indemnisée par l'Etat à hauteur de 840 000 euros, estimant qu'elle a dû se substituer à la puissance étatique pourtant compétente en matière d'hébergement d'urgence.

En première instance, le tribunal a considéré qu'« il ne résulte [...] d'aucune disposition législative ou réglementaire que cet EPCI<sup>13</sup>, qui n'est par ailleurs pas titulaire d'un pouvoir de police générale sur son territoire, [...], avait l'obligation d'assurer ainsi cet hébergement d'urgence en cas de carence des autorités compétentes, et ce, bien qu'elle exerce la compétence optionnelle d'action sociale d'intérêt communautaire »<sup>14</sup>. La CAPB a fait appel du jugement.

Dans la présente décision, la CAA rappelle que les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement d'urgence de toute les personnes sans abri et en détresse sont **en principe à la charge de l'Etat** en vertu des articles [L. 121-7](#) et [L. 345-1](#) du code de l'action sociale et des familles - à l'exception des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans relevant de la compétence du département sur le fondement de l'article [L. 222-5](#) du même code.

Toutefois, la Cour infirme le raisonnement de première instance puisqu'elle soutient que cette compétence de l'Etat **n'exclut pas l'intervention de la communauté d'agglomération**, dès lors qu'elle **exerce la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »** sur le fondement de l'article [L. 5216-5](#) du code général des collectivités territoriales. Cette intervention revêt un caractère supplétif et « n'impose pas à cet EPCI de prendre définitivement à sa charge des dépenses qui incombent à l'Etat »

Les deux arguments en défense de la puissance publique sont par ailleurs battus en brèche par la CAA. Ce dernier **ne peut se prévaloir utilement de la circonstance que « ces migrants sans abri n'étaient qu'en transit »**. De même, l'argument selon lequel « l'état de vulnérabilité » des personnes accueillies ne serait pas démontré par la CAPB n'est pas retenu.

---

<sup>13</sup> Etablissement public de coopération intercommunale.

<sup>14</sup> Tribunal administratif de Pau, 2ème Chambre. Jugement du 18 octobre 2022, n° [2000455](#).

Enfin, considérant que la communauté d'agglomération a suffisamment et précisément justifié son préjudice, la Cour décide de lui accorder les 840 000 euros demandés.

## LE CCAS : UNE « AUTORITE SUPPLETIVE » DETENANT UNE « COMPETENCE OPTIONNELLE » EN MATIERE D'HEBERGEMENT D'URGENCE

### TA de Grenoble, 2ème chambre. Jugement du 25 mars 2025, n° 2400789

La ville de Grenoble, par l'intermédiaire de son CCAS<sup>15</sup>, attaque l'Etat en responsabilité du fait de sa carence avérée et prolongée en matière d'hébergement d'urgence.

Dans son jugement, le tribunal consacre « une compétence optionnelle [du CCAS] en matière d'hébergement d'urgence des familles en difficulté » sur le fondement de l'article L. 123-5 et du 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. En l'espèce, le CCAS de la ville de Grenoble a choisi d'exercer cette compétence par la gestion délibérée de deux CHRS<sup>16</sup>.

A ce titre, il est reconnu par le tribunal administratif comme une « autorité supplétive » pouvant faire valoir son préjudice résultant de l'inaction fautive de l'Etat. Le juge administratif reconnaît que le CCAS est fondé à demander la condamnation de l'Etat et le remboursement des 76 800 euros engagés afin de se suppléer à ce dernier.

## ASE

### L'ABSENCE DE PERSPECTIVE D'HEBERGEMENT : UNE CARENCE CARACTERISEE POUR LE JUGE ADMINISTRATIF

#### Conseil d'Etat, juge des référés. Ordonnance du 14 janvier 2025, n° 500105

Mme B., en son nom et celui de ses deux enfants, demande à ce qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de leur proposer un hébergement d'urgence conforme aux prescriptions du 4° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Elle relève appel de l'ordonnance du 21 décembre 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande pour défaut d'urgence estimant qu'elle et ses enfants étaient hébergés à la date de cette ordonnance.

Notant l'absence de continuité de la prise en charge et la particulière vulnérabilité de la famille, le Conseil d'Etat considère que la circonstance que Mme B. soit, à la date de la présente ordonnance, à nouveau hébergée par la Ville de Paris n'est pas de nature à elle seule à rejeter sa requête. L'absence de toute perspective d'hébergement au-delà du 1er février prochain constitue, à la date de la présente ordonnance, une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission confiée à la Ville. La juridiction administrative ordonne donc le réexamen de la situation de Mme B..

---

<sup>15</sup> Centre communal d'action sociale.

<sup>16</sup> Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

## **LE DEPARTEMENT COMPETENT POUR PRENDRE EN CHARGE UNE MERE ISOLEE ET SES DEUX ENFANTS**

**TA de Nîmes, juge des référés. Ordonnance du 31 janvier 2025, n° 2500329**

La requérante demande au juge des référés à ce qu'il soit enjoint au département d'assurer son hébergement d'urgence et celui de ses deux jeunes enfants (âgés de 2 et 6 ans) dans un délai de vingt-quatre heures.

Le juge rappelle qu'en vertu de l'article [L. 222-5](#) du code de l'action sociale et des familles, il incombe au département la prise en charge « des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». En l'espèce, le département se borne à affirmer que la prise en charge de la requérante et de ses enfants relèverait de la compétence des services de l'Etat sans l'établir ni apporter d'autres précisions, ainsi le juge constate une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il ordonne la prise en charge de Mme et de ses deux enfants.

## **SUSPENSION DE LA DECISION IMPLICITE DE FIN DE PRISE EN CHARGE D'UNE MERE ISOLEE ET DE SES DEUX ENFANTS**

**TA de Versailles, juge des référés. Ordonnance du 21 février 2025, n° 2501881**

Par une décision de refus implicite, le conseil départemental de l'Essonne met fin à la prise en charge de la requérante, une mère isolée de deux enfants âgés trois et un an, à compter du 21 février 2025.

Le juge des référés, saisi par la voie du [référendum-liberté](#) ([L. 521-2](#) du code de justice administrative), ordonne la suspension de l'exécution de cette décision implicite. Il est enjoint au département d'accorder à la requérante le bénéfice de la prise en charge prévue en faveur des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans par les dispositions de l'article [L. 222-5](#) du code de l'action sociale et des familles.

Dans son ordonnance, le juge considère la situation de cette jeune femme sans ressources ni domicile, assumant seule la charge de ses deux enfants. Ainsi, il estime que l'absence de prise en charge et de perspective d'hébergement à compter du 21 février 2025 constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission confiée au département, compte tenu de la situation de grande vulnérabilité dans laquelle se trouvent cette jeune femme et ses deux enfants<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Pour aller plus loin : lire le [communiqué de presse](#) de l'association AADJAM ayant accompagné la requérante dans son recours.